

**Supplément N°3 en date du 23 novembre 2012
au Prospectus de Base du 15 juin 2012**



BNP PARIBAS

(immatriculée en France)

(Emetteur)

BNP PARIBAS

Programme d'émission d'Obligations

de 10.000.000.000 d'euros

Le présent supplément (le « **Supplément** ») complète, et doit être lu conjointement avec, le Prospectus de Base en date du 15 juin 2012 (le « **Prospectus de Base** ») relatif au programme d'émission d'Obligations d'un montant de 10.000.000.000 d'euros de BNP Paribas (« **BNPP** » ou l'« **Emetteur** »), le premier supplément au Prospectus de Base en date du 28 juin 2012 (le « **Premier Supplément** ») et le second supplément au Prospectus de Base en date du 7 août 2012 (le « **Second Supplément** »). L'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») a accordé le visa n°12-264 en date du 15 juin 2012 au Prospectus de Base, le visa n°12-307 en date du 28 juin 2012 au Premier Supplément et le visa n°12-403 en date du 7 août 2012 au Second Supplément. Le Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément, le Second Supplément et le présent Supplément constitue un prospectus de base au sens de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus en France.

Les termes définis dans le Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément et le Second Supplément ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre (i) toute déclaration faite dans ce Supplément et (ii) toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément et le Second Supplément, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Des copies du présent Supplément sont disponibles sans frais sur demande au siège social de BNP Paribas, sur le site Internet de BNP Paribas (www.invest.bnpparibas.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Le présent Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus, et l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin de fournir des informations sur l'Emetteur et les Obligations émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément et le Second Supplément. Le présent Supplément a été préparé afin (i) d'incorporer par référence dans le Prospectus de Base, une Actualisation au Document de Référence, en conséquence, il apporte une modification à la section « Document Incorporés par Référence », (ii) de modifier la page de couverture du Prospectus de Base et la section « Résumé du Programme » suite à un changement de notation de l'Emetteur, (iii) de modifier la section « Fiscalité » du Prospectus de Base, (iv) de modifier la section « Informations Générales » du Prospectus de Base, (v) de corriger une erreur manifeste de l'annexe technique 1 des Modalités Générales des Obligations et (vi) de corriger une erreur manifeste dans le modèle de Conditions Définitives du Prospectus de Base.

Au regard de l'Article 16.2 de la Directive Prospectus, et dans le cadre d'une offre au public des Obligations, les investisseurs qui ont donné leur accord pour acheter et souscrire des Obligations avant la publication de ce Supplément, peuvent exercer leur droit de rétractation deux jours ouvrés après la publication dudit Supplément. Les investisseurs, doivent être conscients, qu'il est possible que la loi du lieu d'acceptation de l'offre des Obligations prévoit un délai plus long.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément et le Second Supplément qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Obligations n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément et le Second Supplément.

TABLE DES MATIERES

	Pages
Documents incorporés par référence	4-6
Modification du Prospectus de Base – Changement de la notation de l’Emetteur	7
Modification du Prospectus de Base – Fiscalité	8
Modification du Prospectus de Base – Informations Générales	9
Correction d’une erreur manifeste du Prospectus de Base – Annexe Technique 1.....	10
Correction d’une erreur manifeste du Prospectus de Base – Modèle de Conditions Définitives	11
Responsabilité du présent Supplément au Prospectus de Base	12

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Supplément a été préparé en relation avec la publication par BNP Paribas d'une Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 9 novembre 2012.

En conséquence, la section intitulée « Documents incorporés par référence » figurant en pages 53 à 55 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

« Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le Document de Référence de BNPP déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2011 (sous le numéro de visa D.11-0116) (le **Document de Référence 2010** ou **DR 2010**),
- (b) le Document de Référence de BNPP déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2012 (sous le numéro de visa D.12-0145) (le **Document de Référence 2011** ou **DR 2011**),
- (c) l'actualisation au Document de référence 2011 déposée auprès de l'AMF le 4 mai 2012 (sous le numéro de visa D.12-0145-A01) (**l'Actualisation DR 2011**)
- (d) l'actualisation au Document de référence 2011 déposée auprès de l'AMF le 3 août 2012 (sous le numéro de visa D.12-0145-A02) (**l'Actualisation 2 DR 2011**), et
- (e) l'actualisation au Document de référence 2011 déposée auprès de l'AMF le 9 novembre 2012 (sous le numéro de visa D.12-0145-A03) (**l'Actualisation 3 DR 2011**).

L'Emetteur porte à la connaissance des investisseurs le fait que les informations figurant dans les documents visés ci-dessus qui ne seraient pas reprises dans le tableau de concordance ci-dessous sont données uniquement à titre d'information.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations incorporées par référence.

Les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative (www.info-financiere.fr) et sur le site (www.invest.bnpparibas.com).

Tableau de concordance pour BNP Paribas

<i>Rubriques de l'annexe II du règlement européen n° 809/2004</i>	Actualisation 3 DR 2011	Actualisation 2 DR 2011	Actualisation DR 2011	Document de Référence 2011	Document de Référence 2010
<u>1. PERSONNES RESPONSABLES</u>	70	146	70	386	384
<u>2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES</u>	69	145	69	384	382
<u>3. FACTEURS DE RISQUE</u>	66	66	59	213-287	131-171; 262-291
<u>4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR</u>					
4.1 Histoire et évolution de la société	3	3	3	5	5
4.1.5 Événements récents	66	66	59	96	NA
<u>5. APERÇU DES ACTIVITES</u>					
5.1 Principales activités	3	3 ; 101-102	3	6-15 ; 126-128	6-15 ; 128-130
5.1.3. Principaux marchés		3 ; 101-102		6-15 ; 126-128	6-15 ; 128-130
<u>6. ORGANIGRAMME</u>					
6.1 Description sommaire	3	3	3	4	4
6.2. Liste des filiales importantes		125-131		170-187; 328-330	212-233 ; 331-333
<u>7. INFORMATION SUR LES TENDANCES</u>		144		97-98	99-100
<u>8. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE</u>				NA	-
<u>9. ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE</u>					
9.1. Organes d'administration et de direction		136		28-39 ; 70	30-40
9.2 Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction				45 ; 190-199	45 ; 240-248
<u>10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</u>					
10.1. Contrôle de l'émetteur				16	17
10.2 Accord connu de l'émetteur dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure entraîner un changement de son contrôle				16-17	17-18
<u>11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR</u>					
11.1. Informations financières historiques				4; 102-205 ; 296-331	4 ; 104-253 ; 298-334
11.2 Etats financiers				102-205 ; 296-325	104-253 ; 298-329

11.3 Vérification des informations historiques annuelles				206-207 ; 332-333	254-255 ; 335-336
11.4. Date des dernières informations financières				102 ; 295	101-103 ; 297
11.5. Informations financières intermédiaires et autres	4-65	4-65 ; 67-133	4-58	NA	-
(a) Bilan intermédiaire	65	71			
(b) Compte de résultat intermédiaire		69			
(c) Tableau des flux de trésorerie intermédiaire		72			
(d) Normes comptables applicables et notes annexes aux états financiers non audités consolidés portant sur le semestre clos le 30 juin 2012		75-133			
Rapport d'examen limité sur les états financiers non audités consolidés portant sur le semestre clos le 30 juin 2012		134-135			
11.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage	68	144		203-204	252
11.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	68	144	68	375	373
<u>12. CONTRATS IMPORTANTS</u>				374	372
<u>13. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS</u>				NA	-
<u>14. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC</u>	68	144	68	374	372

MODIFICATION DU PROSPECTUS DE BASE – CHANGEMENT DE LA NOTATION DE L'EMETTEUR

Les modifications suivantes ont été apportées au Prospectus de Base :

PAGE DE COUVERTURE

Le sixième paragraphe de la page de couverture du Prospectus de Base est entièrement substitué par le paragraphe suivant :

« Les Obligations peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait à tout moment de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation. A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de BNPP est notée A2 par Moody's Investors Services Inc., (**Moody's**) A+ par Standard and Poor's Ratings Services (**S&P**) et A+ par Fitch Ratings Ltd. (**Fitch**). Moody's, S&P and Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 (tel que modifié, le **Règlement CRA**). La notation de certaines Souches d'Obligations à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives. Il sera précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche d'Obligations sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement CRA. »

RESUME DU PROGRAMME

Le troisième paragraphe de la section « Notation » figurant à la page 13 du Prospectus de Base sous la rubrique « Résumé du Programme » est entièrement substitué par le paragraphe suivant :

« A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de BNPP est notée A2 par Moody's Investors Services Inc. (**Moody's**), A+ par Standard and Poor's Rating Services (**S&P**) et A+ par Fitch Ratings Ltd. (**Fitch**).

MODIFICATION DU PROSPECTUS DE BASE – FISCALITE

Les modifications suivantes ont été apportées à la section « Fiscalité », en pages 303 à 305 du Prospectus de Base. La dernière phrase du paragraphe 5 de la clause 2.3 « Droits de mutations et autres taxes » figurant à la page 305 du Prospectus de Base rédigée comme suit « Le Taux de la Taxe sur les Transactions Financières est de 0,1% du prix d'acquisition. » est entièrement substituée par la phrase suivante :

« Le Taux de la Taxe sur les Transactions Financières est de 0,2% du prix d'acquisition. »

MODIFICATIONS DU PROSPECTUS DE BASE – INFORMATIONS GENERALES

Le paragraphe « (3) Changement significatif de la situation financière ou commerciale » de la section « Informations Générales » figurant en page 310 du Prospectus de Base est entièrement substituée par ce qui suit :

« Sous réserve des informations figurant dans l'Actualisation au Document de référence 2011 déposée auprès de l'AMF le 9 novembre 2012, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de BNPP ou du Groupe depuis le 30 juin 2012 (cette date étant la fin de la dernière période pour laquelle des états financiers intermédiaires ont été publiés). »

Le paragraphe « (5) Procédures judiciaires et d'arbitrage » de la section « Informations Générales » figurant en page 310 du Prospectus de Base est entièrement substituée par ce qui suit :

« Sous réserve des informations figurant à la page 68 de l'Actualisation au Document de référence 2011 déposée auprès de l'AMF le 9 novembre 2012 (Procédures judiciaires et d'arbitrage), il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris une procédure en suspens ou menaçante dont l'Emetteur a connaissance), à la date et dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du Groupe. »

CORRECTION D'UNE ERREUR MANIFESTE DU PROSPECTUS DE BASE - ANNEXE TECHNIQUE 1 « MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR INDICE »

Suite à une erreur manifeste figurant à la page 102 du Prospectus de Base, « Annexe Technique 1 Modalités additionnelles applicables aux obligations indexées sur indice », « 9. Ajustements d'un Indice de Stratégie et Dérèglement relatif à un Indice de Stratégie », « b. Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement relatif à un Indice de Stratégie », le paragraphe 9(b)(i)(B)(5) est entièrement substitué par le paragraphe suivant :

« si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera la valeur de marché de l'Obligation en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie moins le coût, pour l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées, de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le **Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**), tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie (la **Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**). L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue au taux spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucun taux n'a été spécifié dans les Conditions Définitives applicables, il n'y aura pas d'intérêts additionnels; ou ».

CORRECTION D'UNE ERREUR MANIFESTE DU PROSPECTUS DE BASE - MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Suite à une erreur manifeste figurant à la page 251 du Prospectus de Base, « Modèle de Conditions Définitives », « 20. Dispositions relatives aux Obligations à Taux Variable », « (xiii). Règle alternatives de substitution, fraction de décompte des jours, règle d'arrondis et toutes autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts des Obligations à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités », la référence à « La Modalité Générale 4(c)(vi) s'applique » est entièrement substituée par « La Modalité Générale 4(c)(C) s'applique ».

RESPONSABILITE DU PRESENT SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

BNP Paribas
16 boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Représenté par

Lars Machenil
Directeur Financier

Stéphane De Marnhac
Responsable des Relations
Investisseurs et de
l'Information Financière

Paris, le 23 novembre 2012



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 23 novembre 2012 sous le numéro n°12-570. Ce document et le Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément et le Second Supplément ne peuvent être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émis.